

PREFECTURE DE POLICE

Direction de la Police Générale Cabinet du Directeur 4ème bureau - Section Associations 36 rue des Morillons 75015 PARIS

Le numéro W751246083 est à rappeler dans toute correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION de l'association n° W751246083

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le préfet de police

donne récépissé à Monsieur le Président

d'une déclaration en date du : 19 septembre 2018

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

R EPIDEMICS CONSORTIUM (RECON)

dont le siège social est situé : 19 rue Ribera

75016 PARIS

Décision prise le : 19 septembre 2018

Pièces fournies : liste des dirigeants

Statuts Procès-verbal

Paris 15è, le 21 septembre 2018

Pour le Préfet de Police et par délégation Pour le Directeur de la Police Générale Le chef du 4^{ème} bureau

Pierre ZISU - G 6

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.